

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **8 octobre 2007**

Décision n° **B-2007-5618**

commune (s) :

objet : Garanties d'emprunts accordées à la Semcoda

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Rapporteur : Monsieur Laurent

Président : Monsieur Jean-Paul Bret

Date de convocation du Bureau : 1er octobre 2007

Compte-rendu affiché le : 9 octobre 2007

Présents : MM. Bret, Da Passano, Dumont, Mme Pedrini, M. Charrier, Mme Vullien, MM. Touraine, Reppelin, Darne J., Colin, Mme Elmalan, MM. Vesco, Dupont, Lambert, Malaval, Mme Gelas, MM. Joly, Crédoz, Abadie, Barral, Laurent, David, Mmes Vessiller, Rabatel, MM. Crimier, Passi.

Absents excusés : MM. Collomb, Buna (pouvoir à Mme Vessiller), Muet, Pillonel, Claisse (pouvoir à Mme Elmalan), Mmes Guillemot, Mailler (pouvoir à M. David), M. Blein.

Absents non excusés : MM. Calvel, Polga, Daclin.

Bureau du 8 octobre 2007**Décision n° B-2007-5618**

commune (s) :

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Semcoda**

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 27 septembre 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 27 juillet 2007, la Semcoda sollicite la garantie financière de la Communauté urbaine pour trois prêts destinés à financer la construction de douze logements situés le Mas Rillier-les Gagères à Rillieux la Pape.

Deux prêts de type PLS Profilys seront souscrits auprès du crédit foncier de France aux conditions suivantes :

- PLS foncier :

- . montant : 380 914 €, soit une garantie de 323 777 €,
- . durée : 52 ans dont deux ans de différé,
- . échéances : annuelles,
- . taux : 3,88 % ;

- PLS construction :

- . montant : 410 386 €, soit une garantie de 348 829 €,
- . durée : 32 ans dont deux ans de différé,
- . échéances : annuelles,
- . taux : 3,88 %.

Le taux indiqué ci-dessus est établi sur la base d'un taux de rémunération du livret A en vigueur à la date de l'offre de prêt, soit 2,75 %.

Or, au 1er août 2007, le taux de rémunération du livret A est passé à 3 % : en conséquence, le taux sera actualisé à la date d'établissement du contrat.

Révisabilité du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances : en fonction de la variation du taux du livret A pendant toute la durée du prêt.

Pour ces deux prêts : possibilité de remboursement anticipé moyennant une indemnité égale à un semestre d'intérêts calculé au taux du prêt en vigueur avec un minimum de 1 % des sommes remboursées par anticipation.

Un prêt complémentaire : Inflafis à contracter auprès de la cellule économique Rhône-Alpes (Cera) aux conditions suivantes :

- . montant : 535 600 €, soit une garantie de 455 260 €,
- . durée : 30 ans,
- . échéances : annuelles,
- . amortissements : progressifs,
- . taux : Inflafis + 1 %,
- . index de référence : [(moyenne mensuelle E3M + IPC A/IPC A-1-1) / 2] + 0,25 %,
- . taux indicatif en date du 30 novembre 2006 : 3,75 %,
- . remboursement anticipé possible en totalité à chaque échéance moyennant un préavis de 30 jours et sans indemnité de marché.

Les prêts peuvent être garantis à hauteur de 85 % par la Communauté urbaine sous réserve d'une co-garantie de la ville de Rillieux la Pape à hauteur de 15 %.

En contrepartie des garanties accordées, la Communauté urbaine bénéficie d'un droit de réservation de 17 %.

Les prêts devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de décision du Bureau ; dans le cas contraire la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II-titre V-chapitre II-articles L 2252-1 à L 2252-4) ;

Vu l'article R 221-9 du code monétaire et financier ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à la Semcoda à hauteur de 85 % des prêts décrits ci-dessus.

Le montant total garanti est de : 1 127 866 €.

Au cas où la Semcoda, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre les organismes prêteurs et la Semcoda et à signer les conventions à intervenir pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la Semcoda.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,

le président,
pour le président,